

ACCORD LIMF

du

entre

et

(«Partie A»)

(«Partie B»)

LEI: _____

LEI: _____

Email: _____

Email: _____

1. Champ d'application

- 1.1 La Partie A et la Partie B (collectivement les «Parties» et individuellement une «Partie») concluent des transactions (les «Transactions»), pour lesquelles elles sont soumises aux obligations de réduction des risques et de déclarer les Transactions à un référentiel central en vertu de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015 («LIMF»). Par cet Accord LIMF (l'«Accord»), les Parties entendent s'informer mutuellement de la classification de la contrepartie en vertu de la LIMF et mettre en œuvre les obligations de réduction des risques et les obligations de déclarer conformément à la LIMF.
- 1.2 Cet Accord s'applique à toutes les Transactions indépendamment des contrats dans le cadre desquels elles sont conclues (p. ex. les Contrats cadres ISDA, le Contrat cadre suisse pour produits dérivés OTC ou les Contrats cadres propres aux banques), y compris les Transactions non documentées.
- 1.3 Les chiffres 3 à 5 de cet Accord ne s'appliquent pas aux swaps de devises et opérations à terme sur devises avec règlement physique (*physical settlement*) et autres dérivés exemptés de l'obligation de réduction de risques.
- 1.4 Les chiffres 3 à 5 d de cet Accord s'appliquent à chaque Partie uniquement dans la mesure où elles leurs sont applicables en vertu de la LIMF et que ces obligations ne sont pas remplies en vertu d'un ordre juridique étranger qui est reconnu comme équivalent par la FINMA.
- 1.5 Cette Accord est également applicable aux Parties avec siège ou domicile à l'étranger.

2. Classification selon la LIMF

- 2.1 Chaque Partie confirme à l'autre Partie qu'elle a la classification au sens de la LIMF mentionnée dans l'[Annexe 1](#) sous B, laquelle est considérée comme renouvelée à la conclusion de chaque Transaction.
- 2.2 Si la classification mentionnée dans l'[Annexe 1](#) sous B n'est plus exacte pour une Partie, elle se doit d'informer aussi vite que possible l'autre Partie – en indiquant sa nouvelle classification.

3. Rapprochement de portefeuilles

- 3.1 Le Rapprochement de portefeuilles s'effectue selon les modalités suivantes:
 - a) Chaque Jour de transmission, la Partie remettante enverra à l'autre Partie les Données de portefeuilles, étant entendu que les deux Parties peuvent être des Parties remettantes;
 - b) Chaque Jour de rapprochement de portefeuilles, la Partie recevant les Données de portefeuilles procédera à un Rapprochement de portefeuilles;
 - c) La Partie appariante informera l'autre Partie aussi vite que possible si elle constate qu'il existe lors du Rapprochement de portefeuilles des contradictions ou divergences entre les Données de portefeuilles et ses propres livres et enregistrements des Transactions pertinentes et qu'elle considère raisonnablement et de bonne foi que ces contradictions ou divergences sont significatives.
 - d) Dans un cas visé à la let. c), les Parties devront en discuter ensemble et s'efforcer de corriger ces contradictions ou divergences aussi vite que possible; et
 - e) Les Données de portefeuilles sont réputées acceptées et approuvées, à moins que la Partie appariante n'informe l'autre Partie de l'existence de contradictions ou divergences au sens de la let. c), ce jusqu'à 16h00 (Zurich) le cinquième Jour ouvrable bancaire suivant le Jour de rapprochement des portefeuilles ou, si celui-ci intervient ultérieurement, le jour durant lequel les Données de portefeuilles ont été transmises.
- 3.2 Si les Parties ont recours à un tiers pour effectuer le Rapprochement de portefeuilles, les processus du fournisseur tiers mentionnés dans l'[Annexe 1](#) sous D s'appliquent en dérogation au chiffre 3.1, pour autant que les Parties n'aient pas convenu d'une autre manière pour effectuer le Rapprochement de portefeuilles.
- 3.3 Si une Partie estime que le Rapprochement de portefeuilles doit être effectué plus fréquemment ou moins fréquemment que jusqu'alors, elle en informe l'autre Partie. Un tel ajustement est considéré comme convenu, si la partie qui reçoit la demande ne s'y oppose pas dans les cinq Jours ouvrables bancaires.

4. Convention concernant le règlement des différends

- 4.1 Les Parties conviennent de la procédure suivante pour l'identification et le règlement des Litiges:
- Une Partie identifie un Litige en envoyant un avis à l'autre Partie mentionnant l'objet du Litige (y compris la Transaction concernée);
 - Après réception de l'avis au sens de la let. a), les Parties s'efforceront de régler le Litige aussi vite que possible. Cela peut se faire, entre autres, par convention et application d'une méthode déterminée de règlement des différends; et
 - Si le Litige ne s'est pas réglé dans les cinq Jours ouvrables bancaires après réception de l'avis au sens de la let. a), le Litige doit être soumis à un procès spécial approprié pour cela (par exemple processus d'escalation).

5. Echange de confirmations de transaction

- 5.1 Aux fins de satisfaire l'obligation de confirmer les conditions du contrat en temps utile, une confirmation de transaction est réputée avoir été échangée si la destinataire, après réception de la confirmation de transaction, consent à la confirmation de transaction ou ne s'oppose pas dans les délais prévus par la LIMF pour les confirmations de transaction.
- 5.2 Demeure réservée l'opposition ultérieure de la destinataire contre le contenu de la confirmation de la transaction, pour autant que cette possibilité existe selon les termes du contrat en vertu duquel la confirmation est conclue.

6. Divers

- 6.1 Si les parties se sont déjà accordées sur l'objet de cet Accord dans le cadre d'un autre accord, les obligations plus strictes prévalent en cas de contradictions, pour autant que les obligations sous l'angle de la LIMF soient respectées.
- 6.2 Cet Accord prévaut sur toute documentation régissant les Transactions.
- 6.3 Les accords conclus dans l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de cet Accord.

7. Droit applicable et for

- 7.1 Cet Accord est soumis au droit matériel applicable aux Transactions et sera interprété en conséquence. Si toutes les Transactions ne sont pas soumises au même droit matériel (en vertu du contrat cadre correspondant ou des confirmations de transactions) ou si – pour certaines Transactions - aucune élection de droit n'a été effectuée dans les contrats cadres correspondants ou les confirmations de transaction, le droit suisse est applicable à cet Accord.
- 7.2 En cas de conflits, controverses ou prétentions survenant en relation avec cet Accord, y compris des questions portant sur la validité, l'invalidité, la violation ou la résiliation, les tribunaux compétents sont ceux qui sont compétents pour les Transactions. Si plusieurs tribunaux sont compétents ou si aucune élection de for ne résulte du contrat cadre correspondant ou des confirmations de transactions, les tribunaux de la ville de Zurich (arrondissements municipaux 1 et 2) sont exclusivement compétents.

8. Définitions

Les termes suivants ont dans cet Accord les significations mentionnées ci-après:

- On entend par «**Conditions essentielles**» par rapport à une Transaction pertinente, toutes les informations que la Partie concernée considère

comme pertinentes pour l'évaluation et l'exécution de la Transaction, y compris la date de début et la date d'échéance, les dates de paiement ou de règlement; le montant notional, la devise de la Transaction pertinente, la convention relative aux jours ouvrables; l'actif sous-jacent; le type de règlement et un éventuel taux d'intérêt fixe ou variable applicable à la Transaction pertinente.

- On entend par «**Contrepartie financière**» une Partie qui appartient à l'une des catégories suivantes ou une contrepartie étrangère appartenant à une catégorie comparable: (i) une banque au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, (ii) un négociant en valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. d de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, (iii) une entreprise d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, (iv) une société mère d'un groupe financier ou d'assurance, ou d'un conglomérat financier ou d'assurance, (v) une direction de fonds ou un gestionnaire de placements collectifs au sens de l'art. 13 al. 2 let. a et f de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, (vi) un placement collectif de capitaux conformément à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs ou (vii) une institution de prévoyance ou une fondation de placement au sens des art. 48 à 53k de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
- On entend par «**Contrepartie non financière**» une entreprise qui ne constitue pas une Contrepartie financière. Pour les entreprises avec siège en Suisse, est considérée comme une entreprise quiconque est inscrit au registre du commerce en qualité d'entité juridique. Pour les entreprises avec siège à l'étranger est considérée comme une entreprise quiconque exerce une activité économique et qui, au regard du droit dont elle relève, est une personne morale, un trust ou une structure similaire.
- On entend par «**Données de portefeuilles**» les Conditions essentielles en lien avec les Transactions pertinentes en cours – déterminées à la fin du Jour ouvrable bancaire du Jour de détermination – dans la mesure et avec le détail requis qui permettent d'effectuer le Rapprochement de portefeuilles.
- On entend par «**Grande contrepartie financière**» une Contrepartie financière avec des positions brutes moyennes mobiles sur Dérivés-OTC de plus de CHF 8 milliards pendant 30 jours ouvrables (calculé selon la réglementation applicable, étant entendu que la Partie concernée doit seulement être considérée comme Grande contrepartie financière quatre mois après avoir atteint ce seuil).
- On entend par «**Grande contrepartie non financière**» une Contrepartie non financière avec des positions brutes moyennes mobiles sur Dérivés-OTC pendant 30 jours ouvrables qui dépasse au minimum dans une des catégories de dérivés suivantes le seuil correspondant (calculé selon la réglementation applicable, étant entendu que la Partie concernée doit seulement être considérée comme Grande contrepartie non financière quatre mois après avoir atteint le seuil en question):

Catégories de dérivés	Seuils
Dérivés sur actions	CHF 1.1 milliard
Dérivés de crédit	CHF 1.1 milliard
Dérivés sur taux d'intérêt	CHF 3.3 milliards
Dérivés sur devises	CHF 3.3 milliards
Dérivés sur matières premières et autres dérivés	CHF 3.3 milliards

- On entend par «**Jour de détermination**» le Jour ouvrable bancaire précédant directement le Jour de Transmission.
- On entend par «**Jour de rapprochement de portefeuilles**» chaque jour convenu comme tel entre les Parties, étant entendu que - en l'absence d'un tel accord ou si le jour convenu intervient ultérieurement - ce jour serait le dernier Jour ouvrable bancaire de la Période de rapprochement de portefeuilles concernée ou, si la Période de rapprochement de portefeuilles est un Jour ouvrable bancaire, le Jour ouvrable bancaire concerné.
- On entend par «**Jour de transmission**» le jour convenu comme tel entre la Partie A et la Partie B, étant entendu qu'en l'absence d'un tel accord ce jour est réputé être le Jour ouvrable bancaire précédent directement le Jour de rapprochement de portefeuilles.
- On entend par «**Jour ouvrable bancaire**» chaque jour ouvrable pendant lequel les banques du siège des deux Parties sont ouvertes.
- On entend par «**Litiges**» des litiges au sens de l'art. 97 de l'ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF) du 5 novembre 2015.
- On entend par «**OTC-Dérivé**» un dérivé au sens de la LIMF, qui n'est pas négocié sur une plateforme de négociation au sens de la LIMF.
- On entend par «**Partie appariente**» la Partie qui, selon le chiffre 3.1b) effectue un Rapprochement de portefeuilles.
- On entend par «**Partie remettante**» la Partie désignée comme telle dans l'Annexe 1 sous C, étant entendu que les deux parties peuvent être Parties remettantes.
- On entend par «**Période de rapprochement de portefeuilles**»:
 - (i) si 500 Transactions pertinentes ou plus sont en cours, un Jour ouvrable bancaire;
 - (ii) si entre 51 et 499 Transactions pertinentes sont en cours, une semaine calendaire;
 - (iii) si 50 Transactions pertinentes ou moins sont en cours, trois mois calendaires.
- On entend par «**Petite contrepartie financière**» une Contrepartie financière qui n'est pas une Grande contrepartie financière, étant entendu qu'une Grande contrepartie financière doit être considérée comme une Petite contrepartie financière dès qu'elle redescend en dessous du seuil.
- On entend par «**Petite contrepartie non financière**» une Contrepartie non financière qui ne constitue pas une Grande contrepartie non financière, étant entendu qu'une Grande contrepartie non financière doit être considérée comme une Petite contrepartie non financière dès qu'elle redescend en dessous du seuil.
- On entend par «**Rapprochement de portefeuilles**» une comparaison des Données de portefeuilles établies par l'autre Partie avec ses livres et enregistrements des Transactions pertinentes afin d'identifier les éventuelles contradictions ou divergences.
- On entend par «**Transaction pertinente**» chaque Transaction à laquelle s'applique en vertu de la LIMF les obligations relatives au Rapprochement de portefeuilles.

[Partie A]

Lieu, date: _____

Signature: _____

Lieu, date: _____

Signature: _____

[Partie B]

Lieu, date: _____

Signature: _____

Lieu, date: _____

Signature: _____

¹ Ajouter le bloc signatures uniquement si l'Accord n'est pas conclu tacitement.

Annexe 1

Par la conclusion de l'Accord LIMF les parties s'accordent sur les conditions suivantes:

A) Les Parties se confirment qu'elles:	Partie A	Partie B	
- ont leur siège ou domicile en Suisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- ont leur siège ou domicile à l'étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
B) Les Parties se confirment qu'elles sont classifiés comme suit (veuillez sélectionner pour chacune des Partie A et Partie B une seule option):	Partie A	Partie B	
- comme une « Grande contrepartie financière »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- comme une « Petite contrepartie financière »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- comme une « Grande contrepartie non financière »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- comme une « Petite contrepartie non financière »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- comme une des entités suivantes du secteur public: Confédération, canton, commune, Banque nationale suisse, Banque des règlements internationaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- comme une institution publique détenue ou garantie par la Confédération, un canton ou une commune (à l'exception de Contrepartie financière)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- comme une banque multilatérale de développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- comme une banque centrale étrangère ou comme BCE, FESF ou MES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- comme une institution d'un Etat qui est chargée de gérer la dette publique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- comme un organisme financier étatique accordant des prêts bonifiés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
C) « Partie remettante » (la Partie qui envoie à l'autre les Données de portefeuilles – veuillez sélectionner uniquement une des trois options)	Uniquement Partie A	Uniquement Partie B	Les deux Parties
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D) Les Parties confirment que la méthode suivante s'applique au Rapprochement de portefeuilles	Partie A	Partie B	
- Transmission des Données de portefeuilles sur des relevés de portefeuilles de la banque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Appariement des Données de portefeuille via le tiers suivant:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
E) Les Parties confirment avoir adhéré au ISDA 2013 EMIR Portfolio Reconciliation, Dispute Resolution and Disclosure Protocol:	Partie A	Partie B	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Annexe 2

Par la conclusion de l'Accord LIMF la Partie A et la Partie B s'accordent sur les dispositions suivantes en dérogation du texte de l'Accord LIMF qui s'applique entre eux: